


Informations de base	
2014/0202(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Protection internationale: État membre responsable de l'examen de la demande des mineurs non accompagnés Modification Règlement (EU) No 604/2013 2008/0243(COD) Subject 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Migration et affaires intérieures</td> <td>MALMSTRÖM Cecilia</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia
	DG de la Commission	Commissaire			
Migration et affaires intérieures	MALMSTRÖM Cecilia				

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0382 	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/05/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0168/2015	Résumé
21/06/2019	Proposition retirée par la Commission		


Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 604/2013 2008/0243(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/9/00100

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0168/2015	18/05/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0382 	26/06/2014	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0382	11/08/2014	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0382	17/09/2014	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0382	24/09/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4595/2014	15/10/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Protection internationale: État membre responsable de l'examen de la demande des mineurs non accompagnés

2014/0202(COD) - 18/05/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un État membre.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Contexte : lors des négociations sur la [refonte du règlement de Dublin II](#) adoptée en juin 2013, les colégislateurs n'étaient pas parvenus à s'entendre sur un texte final pour l'article 8, par. 4 de la proposition. Le Parlement était convaincu que lorsqu'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouvait sur le territoire de l'Union présentait une demande dans un État membre, **l'État membre dans lequel le mineur se trouvait, devait être responsable de l'examen de sa demande** afin d'éviter les transferts non nécessaires, **dans l'intérêt supérieur de l'enfant**. C'est ce qui était également suggéré dans la proposition de la Commission contre l'avis du Conseil, convaincu pour sa part que le mineur non accompagné devait être transféré dans l'État membre où il avait introduit sa première demande d'asile.

L'accord politique final avait alors gardé l'article 8, par. 4 sans le modifier par rapport à la version antérieure du règlement de Dublin, si ce n'est que le Parlement avait obtenu que le nouvel article 8, par. 4, soit complété par les termes "pour autant que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur".

Arrêt de la Cour de Justice : entre-temps, la question a été clarifiée par l'affaire C-648/11 pendante, grâce à laquelle la Cour de justice a fourni dans son arrêt, une orientation permettant de clarifier le principe prévu à l'article 8, par. 4, et précisant clairement que l'application efficace de l'intérêt supérieur de l'enfant **exige de ne pas procéder plus que nécessaire aux transferts, ni de prolonger plus que nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable** garantissant ainsi l'accès effectif à la procédure de détermination du statut de réfugié.

La conclusion finale de la Cour indique que lorsqu'un mineur non accompagné, dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire de l'Union européenne, a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, **l'État membre responsable pour l'examiner sera celui où le mineur se trouve, après y avoir déposé une demande**.

Principal objectif de la proposition : conformément à l'orientation définie par la Cour de Justice, les députés précisent que l'objectif principal du règlement est de garantir un accès effectif à une évaluation du statut conféré par la protection internationale du demandeur. Les mineurs non accompagnés constituant une catégorie de demandeurs particulièrement vulnérables, il importe dès lors **de ne pas prolonger plus que ce qui est strictement nécessaire pour la procédure de détermination de l'État membre responsable** et donc que les mineurs non accompagnés ne soient pas transférés entre les États membres. **Leur demande devrait dès lors être examinée par l'État membre dans lequel ils se trouvent après avoir introduit une demande**.

Tenir compte de chaque situation au cas par cas : un nouveau considérant précise que l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une décision relative à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale **doit toujours être apprécié au cas par cas et avant que ne soit prise la décision concernant l'État membre responsable**.

Information des autres États membres : il est enfin précisé que l'État membre qui est responsable de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit en informer les autres États membres concernés.

Protection internationale: État membre responsable de l'examen de la demande des mineurs non accompagnés

2014/0202(COD) - 26/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 604/2013 en ce qui concerne la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche ne se trouve en séjour régulier dans un État membre.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : au cours des négociations relatives au [règlement \(UE\) n° 604/2013](#) du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (règlement dit de «Dublin III»), les colégislateurs avaient convenu, d'une part, de laisser ouverte la question des mineurs non accompagnés qui introduisent une demande de protection internationale dans l'Union européenne et dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche n'est présent sur le territoire d'un État membre et, d'autre part, de laisser telle quelle la disposition s'y rapportant, à savoir l'article 8, par. 4. Ils avaient également convenu de faire une déclaration, annexée au règlement, dont la teneur était la suivante:

«Le Conseil et le Parlement européen invitent la Commission à examiner, sans préjudice de son droit d'initiative, la possibilité d'une révision de l'article 8, par. 4, de la refonte du règlement de Dublin lorsque la Cour de justice aura rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11 MA e. a./*Secretary of State for Home Department*, et au plus tard dans les délais fixés à l'article 46 du règlement de Dublin. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.»

La Commission avait adhéré à l'approche proposée.

Parallèlement, le 6 juin 2013, la Cour de justice de l'Union a rendu son arrêt dans l'affaire C-648/11, selon lequel le [règlement \(CE\) n° 343/2003 du Conseil](#) (Dublin II) devait être interprété en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, **l'État membre responsable" devrait être celui dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile**.

En conséquence, la Commission présente une proposition visant à lever l'ambiguïté actuelle des termes de la disposition relative aux mineurs non accompagnés dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche n'est présent sur le territoire des États membres, **en garantissant la sécurité juridique en ce qui concerne la responsabilité de l'examen de la demande de protection internationale** dans de tels cas.

CONTENU : la présente proposition porte sur la question de la responsabilité de l'examen de la demande d'asile introduite par un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille, frère ou sœur ou proche n'est présent sur le territoire de l'UE.

La disposition proposée couvre les deux cas de figure possibles de mineurs non accompagnés se trouvant dans une telle situation.

Deux cas de figure :

- **1^{er} cas de figure** : le paragraphe *4bis* couvre celle d'un mineur non accompagné dont **aucun membre** de la famille, frère ou sœur ou proche **n'est présent sur le territoire de l'UE** et qui a introduit plusieurs demandes d'asile, y compris dans l'État membre où il se trouve actuellement.

Dans ce cas de figure, la responsabilité incomberait à **l'État membre dans lequel le mineur a introduit une demande et est actuellement présent**. L'objectif de cette règle est de garantir que la procédure de détermination de l'État membre responsable n'est pas prolongée inutilement et que les mineurs non accompagnés aient rapidement accès aux procédures de détermination du statut conféré par la protection internationale. Une référence à l'intérêt supérieur du mineur est introduite afin d'autoriser les exceptions à cette règle lorsque des circonstances individuelles sont susceptibles d'indiquer que le fait, pour le mineur, de demeurer sur le territoire de l'État membre où il se trouve pourrait mettre en péril son intérêt supérieur;

- **2^{ème} cas de figure** : le paragraphe *4ter* concerne la situation où un mineur qui demande une protection internationale est présent sur le territoire d'un État membre **sans avoir introduit de demande dans cet État membre**. L'État membre devrait dans ce cas permettre au mineur d'introduire une demande dans l'État membre en question, après l'avoir informé de ce droit et de ses implications.

Le mineur a ainsi le choix entre deux possibilités:

- introduire une demande de protection internationale dans l'État membre concerné ou
- ne pas introduire de demande.

- **Lorsqu'une demande est introduite auprès des autorités de l'État membre concerné**, les circonstances spécifiées au paragraphe *4bis* s'appliquent, à savoir que **l'État membre concerné devient responsable de l'examen de la demande introduite**. Le mineur demeurerait donc dans l'État membre où il est présent et verrait sa demande examinée dans cet État membre, pour autant que cette situation réponde à l'intérêt supérieur du mineur.

- L'autre possibilité consiste à **transférer le mineur dans l'État membre qui, après examen de l'intérêt supérieur du mineur, apparaît comme étant le plus indiqué** (l'examen peut inclure, notamment, le fait qu'une procédure d'examen de la demande de protection internationale peut être en cours ou close par une décision finale, mais ne peut pas s'y limiter).

- **Si un mineur décide de ne pas introduire de nouvelle demande dans l'État membre où il est présent**, l'État membre responsable devrait être **celui dans lequel le mineur a introduit sa dernière demande**. Cette règle vise à garantir une certaine sécurité quant à la détermination de l'État membre responsable, par l'introduction d'une règle certaine et prévisible. La référence à l'intérêt supérieur du mineur est ajoutée afin d'éviter, comme dans le paragraphe *4bis*, tout transfert contraire à son intérêt supérieur.

Intérêt supérieur de l'enfant : le paragraphe *4 quater* vise à garantir que l'appréciation de l'intérêt supérieur du mineur est effectuée en coopération entre l'État membre requis et l'État membre demandeur, afin de déterminer, d'un commun accord, l'État membre responsable du mineur et d'éviter ainsi les conflits d'intérêts.

Coopération entre États membres : le paragraphe *4 quinquies* prévoit une règle permettant aux États membres de s'informer mutuellement de toute nouvelle responsabilité. Cela permet à l'État membre antérieurement responsable de l'exécution d'une «procédure de Dublin» de classer le dossier au niveau de son administration interne. Cet aspect est particulièrement important pour éviter les abus du système et notamment les situations où un mineur se rend dans un autre État membre sans autre finalité que de prolonger son séjour sur le territoire de l'UE.